



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 2813

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui indiquer si les dossiers de candidature à l'adjudication de la chasse communale, constitués en application de l'article 6 du cahier des charges type applicable dans le département de la Moselle, peuvent être communiqués par le maire à un tiers qui en fait la demande, alors que la chasse a déjà été adjugée.

Texte de la réponse

Reponse. - La question se pose tout d'abord de savoir si le dossier de candidature à l'adjudication de la chasse communale constitue un document administratif au sens de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 ou s'il s'agit de documents relatifs à une procédure privée. Le Conseil d'Etat a, dans sa décision du 3 octobre 1986, commune de Plaine-de-Walsch, considéré que les décisions que la commune prenait en qualité de mandataire des propriétaires fonciers, conformément à l'article 2 de la loi locale du 7 février 1881, relevaient des juridictions judiciaires. Cette décision va dans le même sens que celles rendues par les tribunaux judiciaires (Colmar, 21 décembre 1927 et 24 novembre 1948). Cela conduit à penser que la procédure de location et de gestion du ban communal ne doit pas être considérée comme relevant d'un caractère administratif. Seuls quelques éléments particuliers peuvent avoir ce caractère en vertu de la théorie des actes détachables. Le dossier de candidature constituerait alors une pièce d'une procédure civile d'établissement d'un contrat de droit privé. La commission d'accès aux documents administratifs a considéré que de tels documents, même détenus par une administration, n'étaient pas communicables (2 décembre 1982, Taburet ; conseil, 9 janvier 1986, commune de Chauray ; 29 janvier 1987, Foncrosse ; conseil, 30 avril 1987, commune de Rocquencourt). Au cas où l'on considérerait que le dossier est lié à un acte administratif détachable, et doit être considéré comme soumis à la loi du 17 juillet 1978, il importerait de savoir s'il est communicable à ce titre. En effet, la loi a prévu certaines restrictions pour la communication des documents ayant un caractère personnel. La commission d'accès aux documents administratifs a développé sa jurisprudence en prenant en compte les éléments contenus dans le document. Elle n'a, semble-t-il, pas eu à examiner de cas proche de celui évoqué.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2813

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2561